

VD_GERICHTE PT08.017917 vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT08.017917

FR: VD_GERICHTE PT08.017917 du 2 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE PT08.017917 del 2 novembre 2009

Erwägungen

E. 2

La requérante est une société anonyme dont le siège est à [...] Berne ([...]) et ayant pour but l'organisation de services de surveillance ("Organisation von Bewachungsdiensten"). Inscrite depuis le [...] au registre du commerce de ce canton, elle a plusieurs succursales en Suisse, dont une à Lausanne. L'intimé, né le [...] 1942, est domicilié à [...], à Lausanne. Il a commencé à travailler pour J. _____ AG en 1967. Selon contrat de travail conclu pour une durée indéterminée le 21 mai 2001, il a été nommé directeur des succursales de Neuchâtel et Fribourg à partir du 1er septembre 2001. L'article 10 de ce contrat prévoit que les litiges futurs

- 3 - liés à son exécution seront tranchés de façon définitive exclusivement par un tribunal arbitral ayant son siège à Berne, le Concordat intercantonal du 27 mars 1969 sur l'arbitrage étant applicable. Dès le 1er septembre 2004, l'intimé a pris une retraite anticipée à 50 %. Dans un nouveau contrat individuel de travail du 14 août 2004, les parties ont réglé les conséquences de la réduction par l'intimé de son temps de travail à 50%. L'article 1 alinéa 2 de ce contrat prévoit qu'il exercera pour la requérante une activité à raison de 30 % auprès de la direction générale, selon un cahier des charges particulier et des instructions données par la direction, et que le 20% restant sera consacré à l'Association E. _____ ; les lieux de travail (« Arbeitsorte ») sont Lausanne et Zollikofen ; le salaire annuel brut pour cette activité à 50 % est de Fr. 122'400.- ; l'article 8 de ce contrat contient une clause compromissoire similaire à celle figurant à l'article 10 du contrat du 21 mai 2001. Le 26 octobre 2005, la requérante a résilié le contrat de travail pour le 31 janvier 2006. L'intimé a été en incapacité de travailler du 14 décembre 2005 au 27 juin 2006. Interpellé, l'intimé a précisé en audience que ses prétentions au fond – en particulier celles relatives aux vacances non prises - découlaient exclusivement du contrat de travail conclu en 2004, et qu'il ne se prévalait pas de celui conclu en 2001.

E. 3

L'instruction a porté essentiellement sur les tâches accomplies par l'intimé et son lieu habituel de travail. L'intimé a produit divers pièces qui permettent de constater qu'il avait un bureau auprès de la Direction régionale, au [...], à Lausanne, notamment un extrait de répertoire interne de la société, dont il résulte qu'il était atteignable à divers numéros de téléphone dont l'indicatif était toujours le "021" (région lausannoise), à l'exception d'un numéro de téléphone portable ; il ressort aussi de ces documents qu'il était en possession d'un badge d'accès lui permettant d'ouvrir les portes accédant à sa zone de travail à Lausanne et qu'il avait à sa disposition des armoires murales et deux corps de bureau. Il a également produit des décomptes de frais établissant que la requérante lui remboursait ses frais de déplacement depuis Lausanne lorsqu'il se rendait ailleurs, notamment à Zollikofen. Il ressort en substance de l'audition des témoins que l'intimé disposait d'un bureau

personnel équipé (meubles, téléphone, compte informatique, etc.) auprès de la succursale de Lausanne de la requérante, sis au troisième étage [...], et qu'il ne disposait d'aucun autre bureau à Zollikofen ou ailleurs. Son travail ne s'exerçait cependant pas exclusivement à Lausanne. Il devait se déplacer dans le cadre des tâches qu'il remplissait pour la requérante, notamment au sein de l'Association E._____, en Suisse mais aussi à l'étranger, par exemple à Bruxelles ou dans d'autres villes européennes. Il travaillait en moyenne un jour par semaine dans son bureau de Lausanne ; il lui arrivait aussi de travailler à

- 4 - son domicile lausannois. Il disposait d'un ordinateur portable et d'un téléphone mobile mis à disposition par la requérante. D'autres faits en relation avec ce point seront exposés dans la partie « en droit » (cf. cons. III c).

E. 4

Pour le surplus, c'est avec raison que le premier juge a admis le for du lieu de sa juridiction. Ses développements sur ce point, complets et convaincants, peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

- 11 -

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 400 fr. (art. 232 et 235 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante J._____ AG sont arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du 2 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Gilles Robert-Nicoud (pour J._____ AG), - Me Olivier Subilia (pour N._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 50'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :